



Délibération du point n° 02
du Conseil d'Administration du CROUS de Nice-Toulon du 14 décembre 2020
Portant sur les admissions en non-valeur.

Préambule :

L'article 123 de la loi de finances rectificative pour 2015 n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 autorise les agents comptables des établissements publics à poursuivre les débiteurs par voie forcée sur le compte bancaire ou auprès des employeurs. C'est la saisie de créance simplifiée.

Cette poursuite relève de la tarification bancaire. Ainsi, chaque acte coûte environ 100 € au débiteur.

Afin de proportionner les poursuites aux enjeux, la note de service de la Direction Générale des Finances Publiques n° 16-0013 du 26 juillet 2016 propose de ne pas engager de saisie de créance simplifiée et de notification auprès d'un établissement bancaire lorsque le montant des sommes dues par le débiteur n'atteint pas 160 €.

Le Conseil d'Administration du Crous de Nice-Toulon réuni le 10/07/2017 a approuvé ce seuil.

Article 1 :

Le Conseil d'Administration approuve les admissions en non-valeur proposées selon le document joint.

Fait à Nice, le 14 décembre 2020

Le Recteur de Région Académique Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Chancelier des Universités
Bernard BEIGNIER

Représenté par le Recteur délégué pour l'Enseignement Supérieur, la Recherche et l'Innovation
de la Région Académique Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Philippe DULBECCO

Détail du vote	
Quorum exigé : 9	Pour : 12
Membres présents : 11	Contre : 0
Membres représentés : 1	Abstention : 0
Votants : 12	

